



ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

Type

Assurance vie pour laquelle le preneur d'assurance peut choisir entre un rendement garanti (branche 21) et/ou un rendement lié à un ou plusieurs fonds de placement (branche 23).

Une combinaison des deux options est possible à condition qu'au moins 10% de la prime soit investie dans chaque branche.

Garanties

Garantie principale

En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :

- L'assurance vie garantit le paiement de la réserve totale du contrat au bénéficiaire.
- Dans le volet branche 21, il s'agit de la réserve constituée par le taux d'intérêt garanti, éventuellement majorée de la réserve constituée par la participation bénéficiaire acquise.
- Dans le volet branche 23, il s'agit de la réserve constituée par la valeur totale des unités des fonds de placement attribuées au contrat.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :

- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.
- Garantie supplémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.

Garanties complémentaires (en option)

- Accidents : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale suite à un accident.
- Remboursement de prime : restitution de la prime de la garantie principale et, de l'éventuelle garantie complémentaire accident en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident.
- Rente en cas d'incapacité de travail : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident.

Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale.

Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.

Groupe cible

Personnes souhaitant investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat tout en optimisant le rendement de la participation bénéficiaire et en bénéficiant d'avantages fiscaux. De plus, il est possible de s'assurer contre les risques liés au décès et/ou à l'incapacité de travail.

Volet branche 21

Taux d'intérêt garanti

Au choix: 1,70% ou 0%

Ces taux d'intérêt garantis sont applicables aux contrats conclus à partir du 01/05/2023.

Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant la durée restante du contrat.

Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. Lorsque le taux d'intérêt est modifié, ce nouveau taux ne s'applique qu'aux versements futurs.

La prime est capitalisée dès sa réception sur le compte bancaire de Vivium, marque de P&V Assurances sc. , mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire

En fonction des résultats réalisés, l'Assemblée Générale de P&V Assurances décide, chaque année, de la participation bénéficiaire à attribuer au volet branche 21 choisi. La participation bénéficiaire n'est pas garantie mais, une fois attribuée, est définitivement acquise.

Une participation bénéficiaire différente peut être attribuée sur des contrats d'une durée initiale inférieure à 10 ans ou des versements de primes uniques effectués sur des contrats existants d'une durée restante inférieure à 10 ans.

Le preneur d'assurance choisit la manière dont la participation bénéficiaire doit être investie, soit:

- ajoutée à la réserve constituée dans le volet branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi.
- investie dans un seul fonds, au choix du preneur d'assurance, du volet branche 23.

Conditions d'octroi de la participation bénéficiaire :

- versement minimum de 545 EUR, sur base annuelle, pour l'ensemble du contrat, ou
- une réserve totale constituée sur le contrat de, minimum, 5.450 EUR.

Volet branche 23

Fonds de placement

Le contrat permet d'investir dans un ou plusieurs fonds de placement. Dans le 'règlement de gestion' ainsi que dans l'annexe 'aperçu des fonds', vous trouverez la vue d'ensemble des fonds proposés par Vivium, marque de P&V Assurances sc. , ainsi que des objectifs d'investissement et classes de risque.

Rendement

Le rendement dépend du (des) fonds de placement choisi(s). La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par sa valeur d'inventaire, au moment de la valorisation.

Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant au maintien ou à l'accroissement des primes investies. Le risque financier repose sur le preneur d'assurance. Aucune participation bénéficiaire n'est octroyée dans le volet branche 23.

Adhésion/Inscription

Au début du contrat, le preneur d'assurance doit préciser les fonds dans lesquels il souhaite investir, sachant qu'un minimum de 10 % doit être investi dans chaque fonds sélectionné. L'éventuelle participation bénéficiaire du volet branche 21 ne peut, quant à elle, être investie que dans un seul fonds. Le choix de ce fonds est indépendant des fonds sélectionnés pour la prime investie.

Valeur d'inventaire

La valeur d'inventaire d'une unité, à un moment donné, correspond au prix qui s'appliquerait à cette unité si elle était achetée ou vendue à ce moment-là. Les valeurs d'inventaire sont calculées quotidiennement et peuvent être consultées sur www.vivium.be.

Transfert de fonds

Sur demande écrite, la réserve (à l'exception de la participation bénéficiaire) d'un ou plusieurs fonds peut être transférée en totalité ou partiellement vers le volet branche 21 ou vers d'autres fonds de la gamme (voir aperçu "règlement de gestion").

En cas de contrat Epargne Pension, aucun transfert partiel entre les volets branche 21 et branche 23 n'est pas autorisé. Un transfert total est, par contre, autorisé, ainsi qu'un transfert partiel entre des fonds du volet branche 23.

Des frais de transfert peuvent alors être appliqués (voir rubrique : « Frais »).

Frais

Frais d'entrée

Maximum 3,70% sur chaque versement de prime.

Frais de sortie

En cas de rachat, avant l'arrivée à terme du contrat par le preneur d'assurance, des frais de rachat sont appliqués et correspondent à 5% calculés sur la valeur de rachat théorique du contrat avec un minimum de 165,52 EUR (Février 2025); montant qui est indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (le montant de base était de 75 EUR en 1988).

En cas de rachat uniquement effectué en branche 23, ce montant est limité à 5% de la valeur d'inventaire du montant racheté. Au cours des 5 dernières années du contrat, ce pourcentage de frais diminue de 1% par an.

Aucun frais de rachat n'est dû si le retrait a lieu après l'âge de la pension légale et à condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins 10 ans.

Il est également possible d'effectuer un retrait partiel à ce moment-là pour autant qu'un montant minimum de 5.000 EUR soit retiré et qu'il reste un solde de réserves de 5.000 EUR minimum sur le contrat.

Frais de gestion

Volet branche 21:

- 0,10% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti égal à 0%.
- 0,20% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti supérieur à 0%.

La compagnie d'assurances peut modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles. Ce coût est applicable sur les contrats conclus à partir du 03/04/2022.

Volet branche 23:

Les frais de gestion s'élèvent jusqu'à maximum 1,25% par an et sont déduits quotidiennement de la valeur nette d'inventaire (VNI). Les informations concernant les frais sont reprises dans le "règlement de gestion" des fonds du volet branche 23.

Frais de transfert

Pour les transferts du volet branche 21 vers le volet branche 23, les frais sont de 5% appliqués sur la réserve transférée et diminuent de 1% par an, les 5 dernières années.

Pour les transferts entre les fonds branche 23 ou du volet branche 23 vers le volet branche 21, les frais sont de 0,5% appliqués sur la réserve transférée avec un maximum de 158,34 EUR (novembre 2022); montant qui est indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (le montant de base était de 75 EUR en 1988).

Un transfert par année civile est gratuit, s'agissant, aussi bien, d'un transfert entre les fonds branche 23 que d'un transfert du volet branche 23 vers le volet branche 21.

Les transferts du fonds cash vers d'autres fonds de la branche 23 sont toujours gratuits.

Un preneur d'assurance qui investit, au début de son contrat, ses primes uniquement dans le volet branche 23, et effectue, ultérieurement, un transfert vers le volet branche 21, impliquera l'application du taux d'intérêt branche 21 le plus bas.

En cas de transfert de la totalité de la réserve vers une autre institution de pension, les frais sont de 5% appliqués sur la réserve transférée et diminuent de 1% par an, les 5 dernières années.

Durée

Le contrat doit avoir une durée minimum de 10 ans et un âge terme minimum de 65 ans.

Pour un contrat Epargne Pension, l'âge terme maximum est de 75 ans, et de 99 ans pour un contrat Epargne à Long Terme.

Le contrat prend fin soit, à sa date terme soit, au décès de la personne assurée, soit en cas de rachat total.

Prime

La prime minimum (incluant les éventuelles primes de garanties complémentaires ainsi que les taxes appliquées sur la prime) est de 25 EUR par versement et de 300 EUR sur base annuelle.

Les primes peuvent être versées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Fiscalité

Épargne-pension

Primes

- Pas de taxe sur les primes
- Les primes versées, au plus tard, durant l'année au cours de laquelle le preneur d'assurance atteint l'âge de 64 ans, entrent en ligne de compte pour bénéficier d'une réduction d'impôt au cours d'une année donnée si elles sont versées, au plus tard, le 31/12 de cette même année.

- Le pourcentage lié à la réduction d'impôt dépend du montant de la prime versée :

Réduction d'impôt jusqu'à 30% maximum (à majorer de la taxe communale) si le montant de la prime annuelle est de maximum 1.050 EUR. Réduction d'impôt jusqu'à 25% maximum (à majorer de la taxe communale) si le montant de la prime annuelle est compris entre 1.050 EUR et 1.350 EUR.

Prestations

Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur, au moins, une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable, en fonction de la situation, soit au travers de la taxe sur l'épargne à long terme, soit au travers de l'impôt des personnes physiques.

Taxe sur l'épargne à long terme

Une taxe anticipative égale à 8% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10e anniversaire du contrat, soit lors du versement du capital au terme du contrat. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.

Impôt des personnes physiques

En cas de rachat anticipé, le montant versé est soumis à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de la taxe communale) sera retenu sur ledit montant, hors participation bénéficiaire.

Cette retenue n'est toutefois pas libératoire, ce qui signifie que le capital devra également être déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année au cours de laquelle la prestation est versée.

Épargne à long terme

Primes

- Taxe sur les primes 2%
- Les primes entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt qui s'élève toujours à 30% (à majorer de la taxe communale).

Prestations

Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur au moins une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable. En fonction de la situation, soit au travers de la taxe sur l'épargne à long terme, soit au travers de l'impôt des personnes physiques.

Taxe sur l'épargne à long terme

Une taxe anticipative égale à 10% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10e anniversaire du contrat ou lors du versement. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.

Impôt des personnes physiques

En cas de rachat anticipé, le montant versé est soumis à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de l'impôt communal) sera retenu sur ledit montant, hors participation bénéficiaire.

Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles sont susceptibles d'être modifiées sans que la compagnie ne puisse, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Rachat/reprise

Tout rachat partiel doit être de, minimum, 500 EUR.

Après un rachat partiel, la réserve totale du contrat ne peut pas être inférieure à 2.500 EUR.

Après un rachat partiel, la réserve du volet branche 21 ainsi que la réserve restante de chaque fond d'investissement du volet branche 23 ne peuvent être inférieures à 500 EUR.

Toute demande de rachat nécessite, obligatoirement, la réception d'une lettre datée et signée du preneur d'assurance.

Transfert

Sur demande écrite du preneur d'assurance, la réserve du volet branche 21 peut être totalement ou partiellement transférée vers un ou plusieurs fonds du volet branche 23 (voir aperçu dans le "Règlement de gestion"). De même, la réserve d'un ou plusieurs fonds (à l'exception de la participation bénéficiaire) présente dans le volet branche 23 peut être totalement ou partiellement transférée vers le volet branche 21 ou vers d'autres fonds de la gamme branche 23.

En cas de contrat Epargne Pension, aucun transfert partiel entre les volets branche 21 et branche 23 n'est pas autorisé. Un transfert total est, par contre, autorisé, ainsi qu'un transfert partiel entre des fonds du volet branche 23.

Une transfert partiel entre les fonds au sein de la section branche 23 est possible.

Information

Le preneur d'assurance reçoit, chaque année, des informations détaillées concernant son contrat.

La décision de souscrire à ce produit doit, de préférence, être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.vivium.be ou auprès de son courtier.

- les Conditions Particulières informent notamment sur les montants assurés, les primes et les bénéficiaires.
- les Conditions Générales informent, entre autres, sur la portée des couvertures.
- la présente fiche d'info financière 3ième pilier
- le règlement de gestion reprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. Le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de la totalité des contrats d'assurance-vie individuelle de la branche 21 (produits à capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la Compagnie jusqu'à un montant total de 100 000 EUR.

Engagement durable

Ce produit financier et toutes ces options d'investissement promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

Les informations précontractuelles sur la durabilité, pour chaque option d'investissement, sont disponibles à l'adresse www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite. On y trouve également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre offre de produits.

Options d'investissement

- Tak 21 Main Fund (Life)
- Branche 23 Stability Fund
- Branche 23 Balanced-Low Fund
- Branche 23 Balanced Fund
- Branche 23 Dynamic Fund
- Branche 23 Dynamic Multi Fund
- Branche 23 Europe Sustainable Fund
- Branche 23 FFG Global Flexible Fund
- Branche 23 Global Sustainable Equities ETF
- Branche 23 Water ETF *
- Branche 23 Energy Transition Fund *
- Branche 23 Healthcare Fund *
- Branche 23 Global Climate Change Equities ETF
- Branche 23 Euro Corporate SRI Bonds ETF *
- Branche 23 PTAM Global Allocation Fund
- Branche 23 Money Market SRI Fund
- Branche 23 Gardanto Core
- Branche 23 Gardanto Dynamic
- Branche 23 Merclan Global Equities Fund
- Branche 23 JPM Global Equities Fund
- Branche 23 M&G European Value Equities Fund

*Le fonds ne peut pas être choisi pour un contrat Epargne-Pension.

Plaintes

Pour toute plainte relative à son contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de Vivium, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be
 - à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, E-mail: info@ombudsman-insurance.be
- Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.